

---

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

---

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

---

Compte-rendu de la réunion en date du 27 avril 2026 à 19 h.

**Objet :** Instance régionale de discipline concernant M. Kevin PIRAS

**Présents :** MM. Guy Fédou, président de l'IRD, Jean-Philippe Giovanni, membre de l'IRD, et Mme Josselyne Fédou, instructeur du dossier, au siège social de la Ligue ; MM. Dominique Geronimi, Didier Razafindralambo, membres de l'IRD, en visioconférence.

M. [REDACTED], bien que dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 avril 2026, ne s'est pas rendu à la séance de l'IRD.

**Rappel des faits :**

Le 14 mars 2026, lors du 4<sup>ème</sup> tour du criterium fédéral cadets (- de 15 ans), M. Geoffroy BLONDIAUX, juge-arbitre principal, a entendu des cris et un coup de raquette provenant de la rencontre entre [REDACTED] et son adversaire. Il a alors demandé aux joueurs de se calmer et s'est déplacé pour mettre un carton jaune à [REDACTED] pour coup de pied dans le séparateur et à [REDACTED] pour jet de raquette. Quelques minutes plus tard, le père d'[REDACTED], M. [REDACTED], est venu voir M. BLONDIAUX à la table du juge-arbitre pour lui signifier qu'il n'avait pas à parler de cette manière à son enfant et que lui seul avait le droit de le sermonner. Le ton est monté, M. BLONDIAUX lui ayant fait remarquer qu'il n'avait pas à intervenir dans ses fonctions de juge-arbitre, notamment lorsque des remontrances méritaient d'être faites. Mécontent, M. [REDACTED] a traité le juge-arbitre de connard. M. BLONDIAUX lui a alors demandé de quitter la salle en lui précisant que son fils risquait la disqualification. M. [REDACTED] est sorti de la salle jusqu'à la fin de la compétition et est venu s'excuser pour son comportement à la fin de la journée.

**Déroulement de la séance :**

A l'invitation du président de l'IRD, Mme Josselyne Fédou présente son rapport à la suite de l'instruction de l'affaire. Après quelques précisions demandées par les membres de l'IRD, elle se retire, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement disciplinaire, pour permettre à l'organe disciplinaire de délibérer à huis clos.

## Décisions :

Après avoir délibéré, en toute indépendance, l'Instance régionale de discipline, considérant que :

- a) Le comportement de M. [REDACTED] n'est pas conforme aux stipulations de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération française de tennis de table (FFTT) et notamment de son article 6 qui prévoit d'une part que le respect dont doivent faire preuve les pratiquants de la discipline implique de ne pas recourir à la violence verbale, d'autre part l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions comme de son langage, et de son article 8 qui implique le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale ;
- b) S'il est constant que M. [REDACTED] est venu présenter ses excuses à M. BLONDIAUX à la fin de la journée, il ne s'est pas présenté à la séance de l'IRD et n'a donc pas exprimé de regrets quant à son comportement, qui relève de la faute disciplinaire ;

Rend la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. [REDACTED] est suspendu pour la prochaine rencontre de championnat par équipes suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à la Fédération Française de Tennis de Table et pour exécution à M. le président de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Secrétaire de séance

Le Président de l'Instance  
Régionale de discipline

Didier RAZAFINDRALAMBO

Guy FEDOU

**Copie** : F.F.T.T. M. Thomas Chevalier, Membres de l'instance, Ligue Sud PACA, Président du comité départemental des Bouches-du-Rhône de tennis de table.

**Nota** : La présente décision est susceptible d'appel devant l'instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de sa notification, conformément à l'article 20 du règlement disciplinaire.